

Diffusion immédiate

Ottawa, le 28 mars 1996
96-028

DÉPÔT DE MESURES LÉGISLATIVES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le ministre des Finances, Paul Martin, a déposé aujourd'hui à la Chambre des communes un avis de motion des voies et moyens visant à mettre en oeuvre les mesures fiscales annoncées dans le cadre du budget du 27 février 1995. Ces mesures ont été déjà présentées à la Chambre des communes en décembre 1995 sous forme d'avis de motion des voies et moyens détaillé.

Le projet de loi comprend des dispositions portant sur les mesures suivantes :

- le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;
- le report de l'impôt sur le revenu d'entreprise;
- les fiducies familiales;
- les plafonds applicables à l'épargne-retraite;
- les prestations de sécurité de la vieillesse;
- l'impôt remboursable sur le revenu de placements;
- le crédit d'impôt pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Le projet déposé aujourd'hui présente certaines différences par rapport au projet antérieur. Comme il a été annoncé dans le cadre du budget du 6 mars 1996, il n'est pas donné suite à la proposition visant à exclure du programme du crédit d'impôt pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* les travaux de RS&DE effectués par les institutions financières dans le domaine des technologies de l'information. Le projet contient par ailleurs certaines modifications de forme qui ne changent rien aux politiques initiales. En raison de ces changements, les notes explicatives qui accompagnaient l'avis de motion des voies et moyens déposé en décembre 1995 ont été en partie révisées. En conséquence, seules les notes qui ont fait l'objet de révisions figurent en annexe.

Par ailleurs, le ministre a profité de l'occasion pour rappeler que le gouvernement a l'intention de déposer des dispositions législatives mettant en oeuvre d'autres mesures fiscales annoncées en 1995, notamment :

- l'avant-projet de loi technique rendu public le 26 avril 1995 (compte tenu des changements concernant les abris fiscaux et d'autres questions qui ont été rendus publics le 14 décembre 1995);
- le communiqué du 1^{er} juin 1995 concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières;
- le communiqué du 15 novembre 1995 concernant les sociétés à capital de risque de travailleurs;
- le communiqué du 13 décembre 1995 concernant les plafonds de placement en biens étrangers applicables aux régimes de revenu différé;
- le communiqué du 20 décembre 1995 concernant l'évaluation de l'inventaire aux fins de l'impôt;
- les modifications réglementaires qui découlent de ces communiqués.

En outre, le ministre proposera une modification au *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue d'ajouter la Société immobilière du Canada à la liste des sociétés d'État visées à la partie LXXI de ce règlement. Cette disposition réglementaire s'appliquera à l'année d'imposition de la société se terminant le 31 mars 1996. Cette mesure est conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lesquelles le changement proposé doit être annoncé avant la fin de l'année d'imposition de la société.

M. Martin a également fait remarquer que la ministre du Revenu national, Jane Stewart, avait confirmé que Revenu Canada, comme par le passé, recommandera aux contribuables de remplir leur déclaration d'impôt de 1995 en conformité avec les modifications proposées, dont un certain nombre figurent dans le Guide T1 de 1995. Mme Stewart a indiqué que cette pratique permet d'éviter les malentendus chez les contribuables et d'améliorer l'efficacité administrative et peut réduire la nécessité de rajuster les déclarations ultérieurement. Elle a cependant souligné que les déclarations de 1995 seraient rajustées dans l'éventualité où les propositions seraient modifiées par le Parlement ou ne seraient pas adoptées.

Pour de plus amples renseignements :

Division de la législation de l'impôt
(613) 947-7094

NOTES EXPLICATIVES RÉVISÉES

Article 7

Exercice

LIR
25(1)

Selon l'article 25 de la Loi, le particulier résidant au Canada qui dispose d'une entreprise individuelle peut choisir de reporter la fin de l'exercice de l'entreprise à la date où l'exercice aurait pris fin s'il n'avait pas disposé de l'entreprise. La modification apportée au paragraphe 25(1) consiste à préciser que le particulier ne peut pas choisir de reporter la fin de l'exercice d'une entreprise individuelle dont il a disposé si la règle énoncée au nouveau paragraphe 249.1(4) s'applique à l'exercice de l'entreprise.

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

Article 8

Présomption visant le revenu au 31 décembre 1995

LIR
34.1(6)

Le nouveau paragraphe 34.1(6) de la Loi s'applique à un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

- à la fin de 1995, le particulier exploite une entreprise à titre d'associé d'une société de personnes dont aucun exercice n'a pris fin à la fin de 1994;
- l'entreprise était exploitée par une société professionnelle à titre d'associé de la société de personnes à la fin de 1994;
- la société professionnelle a transféré sa participation dans la société de personnes au particulier avant la fin de 1995;
- le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle;

- le particulier était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement avant le transfert;
- aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes ne revient à la société professionnelle pour le premier exercice de la société de personnes qui se termine après la fin de 1995;
- un montant est inclus en application du paragraphe 34.1(2) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1995 relativement à l'entreprise (voir les notes concernant le paragraphe 34.1(2)).

S'il y a lieu, le « revenu au 31 décembre 1995 » d'un particulier relativement à une entreprise est réputé être le montant qui serait calculé selon le paragraphe 34.1(2) si les éléments A et B de la formule figurant à ce paragraphe faisaient l'objet de trois changements. Tout d'abord, il faut supposer que l'élément A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice de chevauchement de l'entreprise qui se termine en 1996, déterminé selon les règles énoncées au nouveau paragraphe 34.2(2) qui permettent de maximiser la déduction pour amortissement et les montants déductibles au titre des provisions. Deuxièmement, il faut remplacer le mot « déduit », au sous-alinéa (ii) de l'élément B, par le mot « déductible » (ce qui permet de supposer que la déduction maximale pour gains en capital a été demandée en vertu de l'article 110.6 pour l'année d'imposition 1996). Enfin, pour le calcul de la valeur des éléments C et D au nouvel alinéa 34.1(2)b), le particulier est réputé exploiter l'entreprise les jours où la société professionnelle l'exploitait.

Le nouveau paragraphe 34.1(6) s'applique après 1994.

Définitions

LIR

34.2(1)

« exercice admissible »

La définition de « exercice admissible » sert au calcul du « revenu au 31 décembre 1995 » relativement à une entreprise exploitée par un contribuable.

Selon l'alinéa a) de la définition, l'exercice donné de l'entreprise d'un contribuable est un exercice admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable exploitait l'entreprise à la fin de 1994;

- aucun exercice de l'entreprise ne se terminait à la fin de 1994;
- l'exercice donné commence après le début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend la fin de 1995;
- l'exercice donné se termine à la fin de 1995 par l'effet de la nouvelle définition de « exercice » au nouvel alinéa 249.1(1)*b*) de la Loi.

Les première et deuxième conditions font en sorte que les contribuables n'aient un exercice admissible que s'ils exploitent l'entreprise pendant plus de douze mois à compter du 31 décembre 1995.

La troisième condition s'applique, de façon particulière, aux sociétés et fiducies testamentaires dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile et qui sont des associés d'une société de personnes dont l'exercice doit obligatoirement coïncider avec l'année civile. Dans ce cas, l'exercice de la société de personnes qui se termine à la fin de 1995 n'est un exercice admissible d'un tel contribuable que s'il a commencé après le début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend la fin de 1995.

L'alinéa *b*) de la définition de « exercice admissible » s'applique à d'autres exercices d'entreprises qui se terminent à la fin de 1995 par l'effet de la définition de « exercice » à l'alinéa 249.1(1)*b*) si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable est un particulier qui exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes à la fin de 1995;
- le particulier a acquis sa participation dans la société de personnes en 1995 auprès d'une société professionnelle;
- la société professionnelle exploitait l'entreprise à la fin de 1994 à titre d'associé d'une société de personnes et aucune part du revenu ou de la perte de celle-ci ne lui revient pour l'exercice de la société de personnes qui se termine à la fin de 1995;
- le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle;
- le particulier était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement avant d'acquérir la participation.

Selon l'alinéa *c*) de la définition, l'exercice d'une entreprise qui prend fin dans l'année d'imposition d'une société professionnelle qui se termine à la fin de 1995 par l'effet de

la nouvelle définition de « exercice » à l'alinéa 249.1(1)*b*) est considéré comme un exercice admissible si certaines conditions sont réunies. En effet, à la fin de 1994, l'entreprise doit être exploitée par la société professionnelle à titre d'associé d'une société de personnes ou par un particulier qui répond aux conditions suivantes :

- il a transféré une participation dans la société de personnes à la société professionnelle avant la fin de 1995;
- il est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle;
- il était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement après le transfert;
- aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes ne lui revient pour le premier exercice de celle-ci qui se termine en 1995.

Dans ces circonstances, chaque exercice de la société de personnes qui prend fin dans l'année d'imposition abrégée de la société professionnelle se terminant à la fin de 1995 est considéré comme un exercice admissible pour l'application du nouvel article 34.2. (Selon le nouvel alinéa 249.1(1)*b*), l'exercice d'une société professionnelle qui est l'associé d'une société de personnes doit correspondre à l'année civile.)

L'exemple qui figure dans les notes explicatives de décembre 1995 est inchangé.

Pour plus de détails sur la définition de « société professionnelle », voir les notes concernant le paragraphe 248(1) et le nouvel article 249.1.

Article 17.1

Exercice d'une société de personnes ayant cessé d'exister

LIR
99(2)

Le paragraphe 99(1) de la Loi prévoit que l'exercice d'une société de personnes est réputé, en règle générale, prendre fin immédiatement avant que la société de personnes cesse d'exister.

Ce paragraphe ne s'applique pas au calcul du revenu du particulier qui a fait le choix prévu au paragraphe 99(2) de la Loi. Dans ce cas, pour le calcul du revenu du

particulier, l'exercice d'une société de personnes est réputé prendre fin immédiatement avant le moment où il aurait pris fin si la société de personnes n'avait pas cessé d'exister. La modification apportée au paragraphe 99(2) consiste à préciser que le particulier ne peut pas choisir de reporter la fin de l'exercice d'une société de personnes qui a cessé d'exister si la règle énoncée au nouveau paragraphe 249.1(4) s'applique à l'exercice de la société de personnes.

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

Article 28

Définitions

LIR

125.4(1)

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

La dépense de main-d'oeuvre admissible est constituée de la fraction des dépenses de main-d'oeuvre d'une société admissible qui donne droit au crédit d'impôt à l'investissement de 25 % pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Cette dépense correspond au moins élevé de deux montants.

L'alinéa *a)* de la définition porte sur le premier de ces montants, à savoir, de façon générale, l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) la dépense de main-d'oeuvre de la société relativement à la production pour l'année d'imposition,

(B) l'excédent :

- de la dépense de main-d'oeuvre de la société relativement à la production pour une année d'imposition antérieure,

sur :

- la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société relativement à la production pour une année antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé;

sur le total des montants transférés à une filiale de la société qui les déduit à titre de dépense de main-d'oeuvre relativement à la production (voir l'alinéa *c*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre »).

Par suite de l'application de la division *a*)(i)(B) de la définition, est rajoutée à la dépense de main-d'oeuvre admissible une dépense de main-d'oeuvre qui n'était pas une dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année d'imposition précédente de la société en raison de l'application du plafond de 48 % dont il est question ci-après.

Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition fait en sorte que certains types de remboursements ne sont pas inclus dans la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société.

Comme il est indiqué ci-dessus, la dépense de main-d'oeuvre admissible est le moins élevé de deux montants. Le second montant est déterminé selon la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition. La formule limite le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne d'une société à 48 % du coût de la production à la fin de l'année, après déduction des montants d'aide. L'élément B de la formule fait en sorte que les crédits d'impôt ne soient demandés qu'une seule fois au titre des dépenses de main-d'oeuvre admissibles. Étant donné que le taux du crédit s'établit à 25 %, le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne d'une société ne peut dépasser 12 % du coût de la production, après déduction des montants d'aide.

Règles concernant la dépense de main-d'oeuvre

LIR
125.4(2)

Le nouveau paragraphe 125.4(2) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'oeuvre » au paragraphe 125.4(1). Selon l'alinéa 125.4(2)*a*), est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes.

Selon l'alinéa 125.4(2)*b*), les services visés à l'alinéa *b*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre » qui se rapportent à l'étape de la postproduction du bien ne comprennent que les services que rendent à cette étape les personnes qui occupent des fonctions particulières déterminées.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Crédit d'impôt

LIR

125.4(3)

Le nouveau paragraphe 125.4(3) de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Lorsque les conditions énoncées à ce paragraphe sont réunies, une société admissible est réputée avoir payé un montant, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour l'année, égal à 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à la production. Ainsi, dans la mesure où la société n'a aucun impôt à payer par ailleurs, le crédit est remboursable.

EXEMPLE

Faits :

Une société admissible est une société privée dont l'année d'imposition coïncide avec l'année civile. Elle entreprend les principaux travaux de prise de vue d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au cours de son année d'imposition 1995.

Le coût total de la production s'élève à 3 600 000 \$, et la société peut vraisemblablement s'attendre à recevoir 600 000 \$ d'aide relativement à la production. En 1995, elle engage 2 000 000 \$ du coût total prévu de 3 600 000 \$. Les 1 600 000 \$ restants sont engagés en 1996. Tous les montants sont directement attribuables à la production et sont payés par la société dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition applicable.

La société verse 1 000 000 \$ en traitements et salaires au cours de chacune des années 1995 et 1996 relativement à la production, laquelle est achevée avant la fin de 1996. La somme versée en traitements et salaires (1 000 000 \$) est conforme à la définition de « dépense de main-d'oeuvre » au paragraphe 125.4(1).

Les montants d'aide payables à la société se détaillent comme suit : 300 000 \$ d'aide provinciale et 300 000 \$ d'aide fédérale pour la production du film.

Le ministre du Patrimoine canadien délivre un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à la production, et la société produit tous les documents requis avec ses déclarations de revenu pour les années d'imposition 1995 et 1996.

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne pour l'année d'imposition 1995 de la société s'établit à 168 000 \$, calculé comme suit :

25 % x 672 000 \$ (dépense de main-d'oeuvre admissible) :

la « dépense de main-d'oeuvre admissible » pour l'année d'imposition 1995 correspond au moins élevé de :

a) **1 000 000 \$**, soit :

l'excédent éventuel de :

• 1 000 000 \$ dépense de main-d'oeuvre pour l'année
zéro plafond de la dépense de main-d'oeuvre
1 000 000 \$

sur :

• le total de :

zéro convention de remboursement société mère/filiale
zéro

b) **672 000 \$**, soit :

l'excédent de :

• 672 000 \$ (48 % du coût du film à la fin de 1995 (2 000 000 \$), moins les montants d'aide (600 000 \$))

sur :

• zéro aucune dépense de main-d'oeuvre admissible antérieure

Remarque : le coût en capital du film aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) à la fin de l'année d'imposition 1995 de la société s'établit comme suit :

1 000 000 \$	dépense de main-d'oeuvre
1 000 000 \$	autres coûts
(600 000 \$)	montant d'aide

(168 000 \$)
1 232 000 \$

crédit pour 1995

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne pour l'année d'imposition 1996 de la société s'établit à 192 000 \$, calculé comme suit :

25 % x 768 000 \$ (dépense de main-d'oeuvre admissible) :

la « dépense de main-d'oeuvre admissible » pour l'année d'imposition 1996 correspond au moins élevé de :

a) **1 328 000 \$**, soit :

l'excédent éventuel de :

• 1 000 000 \$ dépense de main-d'oeuvre pour l'année
328 000 \$ dépense de main-d'oeuvre excédentaire en 1995
1 328 000 \$

sur :

zéro convention de remboursement société mère/filiale
zéro

b) **768 000 \$**, soit :

l'excédent éventuel de :

• 1 440 000 \$ (48 % du coût du film à la fin de 1996 (3 600 000 \$), moins les montants d'aide (600 000 \$))

sur :

• 672 000 \$ dépense de main-d'oeuvre admissible pour 1995

Remarque : le coût en capital du film aux fins de la DPA à la fin de l'année d'imposition 1996 de la société s'établit comme suit (à supposer que la société n'a demandé aucune DPA à la fin de son année d'imposition 1995) :

2 000 000 \$ dépense de main-d'oeuvre

1 600 000 \$ autres coûts
(600 000 \$) montant d'aide
(168 000 \$) crédit pour film de 1995
(192 000 \$) crédit pour film de 1996
2 640 000 \$

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne total accordé dans cet exemple s'établit donc à 360 000 \$, soit 168 000 \$ + 192 000 \$, ou 25 % x (672 000 \$ + 768 000 \$).

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 38

Déclarations d'impôt

LIR

150(1)*b* et *d*)

Selon l'article 150, les contribuables sont tenus de produire leur déclaration d'impôt sur le revenu dans certains délais. L'alinéa 150(1)*b*) prévoit que, dans le cas où un contribuable est décédé après le 31 octobre d'une année d'imposition et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, son représentant légal est autorisé à produire la déclaration pour l'année d'imposition dans les six mois suivant le décès. Cet alinéa est modifié, en ce qui a trait au particulier qui décède après octobre d'une année d'imposition et avant la date d'échéance de production qui lui aurait été applicable pour l'année s'il n'était pas décédé, de façon à porter l'échéance de production de sa déclaration d'impôt au jour qui tombe six mois après la date de décès ou, s'il est postérieur, au jour où la déclaration serait à produire par ailleurs. Ce dernier délai tient compte du délai plus long accordé pour la production des déclarations de certains particuliers (sauf les fiducies) par l'alinéa 150(1)*d*), dans sa version modifiée.

L'alinéa 150(1)*d*) est modifié de façon à porter l'échéance de production de la déclaration d'impôt du particulier (sauf une fiducie) qui tire un revenu d'une entreprise au cours d'une année d'imposition, ou du conjoint d'un tel particulier, au 15 juin de l'année civile suivant l'année d'imposition. (Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas où l'entreprise du particulier est un abri fiscal.)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 40

Païement de l'impôt

LIR
153(3.1)

Le nouveau paragraphe 153(3.1) de la Loi qui figurait dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé en décembre 1995 ne figure pas dans le projet de loi qui est l'objet des présentes notes. Les notes explicatives y afférentes sont donc supprimées.

Article 40.1

Acomptes provisionnels – « impôt net à payer »

LIR
156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) de la Loi contient les définitions applicables aux règles qui permettent de déterminer si un particulier est tenu de verser des acomptes provisionnels d'impôt. La définition de « impôt net à payer » porte sur les montants d'impôt payable et d'impôt retenu pour une année d'imposition.

Les modifications apportées à cette définition découlent des changements apportés à la partie I.2 de la Loi concernant la récupération des prestations de sécurité de la vieillesse. Elles font en sorte que l'impôt payable et l'impôt retenu en vertu de la partie I.2 entrent dans le calcul de la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, la définition de « impôt net à payer » est modifiée pour 1996 pour tenir compte du fait que l'impôt prévu à la partie I.2 ne commencera à être retenu qu'après juin 1996.

Article 51

Impôt sur les cotisations excédentaires aux régimes de revenu différé

LIR
Partie X.1

Les notes explicatives de décembre 1995 contiennent certaines erreurs de renvoi aux montants visés aux paragraphes 204.2(1.1), (1.3) et (1.5). Voici un rectificatif.

Paragraphe 51(1)

Excédent cumulatif au titre des REER

LIR
204.2(1.1)*b*)

Les renvois aux éléments R et T sont remplacés respectivement par des renvois aux éléments D et E. En outre, le renvoi à l'élément M, qui représente la marge pour cotisations excédentaires, est remplacé par un renvoi à l'élément C.

Paragraphe 51(3)

Montant relatif à un REER collectif

LIR
204.2(1.3)

Les renvois aux éléments L, E et F sont remplacés respectivement par des renvois aux éléments A, B et C.

Paragraphe 51(4)

Montant de transition

LIR
204.2(1.5)

Les renvois aux éléments U et V sont remplacés respectivement par des renvois aux éléments A et B.

Article 57

Retenue d'impôt

LIR
227

Les notes explicatives de décembre 1995 concernant les projets de paragraphes 227(5.2) à (5.4) de la Loi sont supprimées puisque ces dispositions ne figurent pas dans le projet de loi qui est l'objet des présentes notes. Par conséquent, les notes concernant le paragraphe 227(5.5) sont remplacées par ce qui suit :

LIR
227(5.2)

Le nouveau paragraphe 227(5.2) de la Loi précise qu'une société de personnes est considérée comme une personne pour l'application des paragraphes 227(5) et (5.1).

Article 60

Définitions

LIR
248

Paragraphe 60(2)

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

La nouvelle définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » remplace celle qui figure actuellement au paragraphe 37(7) de la Loi et s'applique, de façon générale, aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)*j*) et (8)*b*) de la Loi, elle ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

Article 61

Exercices postérieurs

LIR
249.1(3)

Selon le nouveau paragraphe 249.1(3) de la Loi, dans le cas où l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes prend fin à un moment donné, l'exercice subséquent de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes est réputé commencer immédiatement après ce moment. Si l'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes fait l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société de personnes, l'exercice de l'entreprise peut changer en conformité avec la manière dont le nouveau paragraphe 249.1(1) s'applique à l'acheteur.

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

PARTIE III

Loi sur la taxe d'accise

LTA
323.1

L'article 323.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui figurait dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé en décembre 1995 ne figure pas dans le projet de loi qui est l'objet des présentes notes. Les notes explicatives qui le concerne sont donc supprimées.

Articles 68 à 70

Dispositions transitoires

Certains articles de l'Avis de motion des voies et moyens déposé en décembre 1995 ont été renumérotés comme suit : l'article 69 est devenu l'article 68, le paragraphe 70(1) est devenu l'article 69 et le paragraphe 70(2) est devenu l'article 70.